

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU JEUDI 10 JUILLET 2025
A 18 HEURES 00

Le Conseil Municipal était convoqué en séance ordinaire le jeudi 10 juillet 2025 à 18 Heures 00 Salle de la Mairie de Mauves sous la présidence de M BULINGE Jean-Paul, Maire.

PRESENTS : M. BULINGE Jean-Paul-Maire, BERTRAND Claudine, DOCHEZ Romain, GAILLARD Frédéric, MAISONNAT Pierre-1^{er} Adjoint, NOGIER Thierry, PEYROT Michèle-4^{ème} Adjoint, REBOLLO Laurence.

ONT DONNE POUVOIR : DENIS Isabelle-2nd Adjoint à BULINGE Jean-Paul, FAYAT Corine à GAILLARD Frédéric, LEDUN Julie à PEYROT Michèle, MENEROUX Franck-3^{ème} Adjoint à MAISONNAT Pierre, ROUVEURE Pascale à BERTRAND Claudine, VIDAL Serge à DOCHEZ Romain.

ABSENT EXCUSE : BUFFAT Alexandra.

SECRETAIRE DE SEANCE : PEYROT Michèle

QUORUM :

Monsieur le Maire constate que la condition de quorum prévue par l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales est remplie.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

PEYROT Michèle est désignée secrétaire de séance

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 05 MAI 2025 :

Le procès-verbal du conseil municipal du 05 mai 2025 a été adopté à l'unanimité

ORDRE DU JOUR :

- Demande de subvention Atout ruralité – Rue de la Fourelle
- Fonds de concours Arche Agglo – Réhabilitation de la salle des pénitents,
- Demande de subvention – Plan Climat,
- Demande de subvention DSIL– Ouverture cinquième classe,
- Complément subvention Ecole privée,
- Subvention exceptionnelle voyage scolaire élève Malvinois école Bourg les valence,
- Subvention exceptionnelle voyage scolaire élève Malvinois école Saint Jean de Muzols,
- Vente bâtiment 7-9 chemin des goules
- Mise en place du télétravail,
- Modification règlement intérieur, restauration et garderie scolaire,
- Modification des statuts du SDE 07,
- Convention de participation financière, système d'atterrissage des secours hélicoptères,
- Vente parcelle AK645,
- Recrutement d'un technicien service technique,
- Décisions modificatives,
- Questions diverses.

DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION :

En application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Le Maire informe les conseillers des décisions suivantes prises par délégation :

Décision n° 03/2025 : Signature d'une convention de stage

Décision n° 04/2025 : Signature d'un bail professionnel avec Madame Hyounet Julia

Une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur FROISSARD Jacques, conseiller municipal depuis 2008 décédé le vendredi 04 juillet 2025.

Monsieur le Maire accueille Madame REBOLLO Laurence, en tant que Conseillère municipale.

Arrivée de Madame REBOLLO Laurence à 18 h30, début du conseil

ATOOUT RURALITE – PACTE ROUTIER

DEMANDE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

Dans le cadre des travaux de voirie à prévoir rue de la fourelle, Monsieur le Maire sollicite le financement du département de l'Ardèche dans le cadre du dispositif ATOOUT RURALITE – PACTE ROUTIER selon le plan de financement prévisionnel suivant.

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Le montant global du projet s'établit à ce jour à 59.995,00 € HT

Monsieur Le Maire informe qu'il est possible de solliciter une aide financière auprès du département :

Financier	Montant éligible	Montant Plafond	% de participation globale
DEPARTEMENT	59.995,00 € HT	20.000,00 €	33.33 %
AUTOFIANCEMENT		39.995,00 €	66.67 %
TOTAL		59.995,00 €	100 %

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **ADOPTER** ce projet pour un montant HT de 59.995,00 € HT,
- **APPROUVER** le plan de financement prévisionnel,
- **SOLLICITER** une subvention auprès du DEPARTEMENT DE L'ARDECHE au taux maximum ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS D'INVESTISSEMENT A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la loi 2004-809 du 13 août 2004 permet aux EPCI à fiscalité propre, de verser un fonds de concours aux communes membres, après délibérations concordantes du Conseil d'agglomération et des conseils municipaux concernés.

Le fonds de concours peut financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total du fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire

du fonds de concours. Ce montant s'apprécie « hors taxes » s'il concerne une dépense d'investissement, et « toutes taxes comprises » s'il se rapporte à une dépense de fonctionnement.

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter la communauté d'Agglomération Arche Agglo, le versement d'un fonds de concours de 50.000 € au titre de l'année 2025, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la salle des pénitents, d'un montant de 988.000 € HT. Le cout supporté par le budget de la commune, subventions déduites, pour cet équipement est de 373.900 HT.
- **PRECISE** que le fonds de concours sera imputé au compte 13251 du budget principal de la commune
- **PRECISE** que la participation de la Communauté d'Agglomération sera mentionnée, par tous moyens appropriés, dans les supports de communication de la commune.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

TRAVAUX AMENAGEMENT PARVIS ET COUR DE L'ECOLE-PLAN CLIMAT **DEMANDE DE SUBVENTION**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la délibération n°10.2024 en date du 14 mars 2024 présentant et validant l'avant-projet d'un montant de 4.242.000 € entre 2024 et 2028, et la délibération n°28.2024 en date du 15 juillet 2024 précisant que le projet sera réalisé sur plusieurs années et qu'il fera l'objet d'une demande annuelle auprès des financeurs.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal la délibération n°16.2025 en date du 05 mai 2025 validant l'attribution de marché pour la première face des travaux.

Monsieur le Maire informe qu'il est possible de solliciter une aide financière auprès de l'Etat, de la Région et de l'agence de l'eau suivant le financement prévisionnel 2025 ci-dessous :

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| - L'ETAT par le biais du Fond vert | à hauteur de 30 % |
| - LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES | à hauteur de 15 % |
| - L'AGENCE DE L'EAU | à hauteur de 35 % |
| - AUTOFINANCEMENT | à hauteur de 20 % |

Le Conseil Municipal,
Le Maire entendu,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le plan de financement prévisionnel 2025,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'état, la Région Auvergne Rhône-Alpes, l'Agence de l'eau,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DEMANDE DE SUBVENTION DETR-DSIL OUVERTURE CINQUIEME CLASSE

Monsieur le Maire expose le projet d'ouverture d'une cinquième classe , dont le coût prévisionnel est estimé, sur la base de devis, à 45.600 € HT soit 54.720 € TTC.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements publics			
Etat	DETR-DSIL	18.300 €	40 %
Auto-financement			
Fonds propres	COMMUNE	27.300 €	60 %
Total HT		45.600 €	100 %

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévisionnelle de démarrage de l'opération : JUILLET 2025

Date prévisionnelle de fin de l'opération : SEPTEMBRE 2025

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 45.600 € HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé
- **AUTORISE** le Maire à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR ou de la DSIL,

COMPLEMENT SUBVENTION ECOLE PRIVEE

Monsieur le Maire précise que le contrat d'association de l'école privée (annexe 3) précise en son article 7 que l'année scolaire s'achève au 31 aout, y compris en cas de fermeture définitive, soit un prorata de 8 mois sur l'année 2025.

Monsieur le Maire précise également, que l'effectif au 01 janvier 2025 était de 8 élèves en maternelle et de 20 élèves en primaire.

Lors du vote du budget 2025, une subvention avait été allouée pour un montant de 14.839 € sur la base de 6 mois (de janvier à juin 2025) et sur l'effectif de 7 élèves en maternelle et 19 élèves en primaire.

Monsieur le Maire informe qu'il y a donc lieu de réajuster la subvention à hauteur de 5.426 € 00.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le complément de subvention à hauteur de 5.426 € 00
- **PRECISE** que la dépense sera prévue au budget 2025,

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SCOLAIRE ELEVE MALVINOIS ECOLE BOURG LES VALENCE

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention émanant de l'école Jacques Reynaud, 75 place Elie Cester 26 500 BOURG LES VALENCE pour participer au financement d'une sortie scolaire pour un élève Malvinois scolarisé dans un dispositif ULIS. La participation s'élèverait à 30 €.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'amicale de l'école Jacques Reynaud de Bourg les valence d'un montant de 30 €,
- **PRECISE** qu'une décision modificative sera établie au Budget Primitif 2025, Article 65748.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE VOYAGE SCOLAIRE ELEVE MALVINOIS ECOLE SAINTE ANNE SAINT JEAN DE MUZOLS

Monsieur le Maire présente à l'assemblée la demande de subvention émanant de l'école sainte Anne, 11 rue de la garde 07 300 SAINT JEAN DE MUZOLS pour participer au financement d'une sortie scolaire pour un élève Malvinois scolarisé dans un dispositif ULIS. La participation s'élèverait à 44 €.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle à l'OGEC de Saint jean de muzols d'un montant de 44 €,
- **PRECISE** qu'une décision modificative sera établie au Budget Primitif 2025, Article 65748.

VENTE BATIMENT 7-9 CHEMIN DES GOULES

La commune de Mauves envisage de céder une partie de la parcelle cadastrée section AK 435 située à MAUVES 7-9 chemin des goules, d'une superficie totale de 771 m². La partie concernée par la vente comprend le bâtiment et le parking attenant situé à l'est.

Cette portion fera l'objet d'un bornage par un géomètre-expert en vue de créer une nouvelle parcelle distincte.

Considérant le bien immobilier sis 7-9 chemin des goules, cadastré AA435 et propriété de la commune de Mauves,

Considérant que les communes de moins de 2000 habitants ne sont pas tenues de solliciter l'avis des domaines selon la loi n°95-127 du 8 février 1995 et notamment son article 11,

Au vu de ces éléments et considérant l'opportunité de sortir une partie de la parcelle AK 435 du patrimoine communal, Monsieur le Maire propose au conseil municipal l'aliénation de ce bien au bénéfice de la SCI LALIE situé 8 avenue du Saint joseph.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **PRECISE** que ce bien est actuellement occupé par l'association SCULTUR'CLUB de la commune liée par une convention de mise à disposition et que le bien sera vendu avec le bail en cours,
- **DECIDE** la cession d'une partie de la parcelle AA 435 sise 7-9 chemin des goulès à MAUVES moyennant la somme de 245.000 € pour la SCI LALIE,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes administratifs ou notariés ainsi que tous documents se rapportant à cette vente,
- **DIT** que les frais de mutation et notariaux seront à la charge du futur propriétaire,
- **Précise** que la recette sera imputée à l'article 775.

MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Vu le Code Général de la Fonction Publique

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/06/25,

Le maire rappelle à l'assemblée :

La transformation numérique a, en quelques années, bouleversée nos modes de vie et produit des effets importants sur le monde du travail. Elle a un impact sur les formes, les conditions et l'organisation du travail et implique de nouveaux modes de production, de collaboration, de méthodes de pensée. Pour l'administration, l'enjeu n'est pas seulement de s'adapter ; c'est aussi d'en tirer pleinement parti tant pour moderniser ses modes de fonctionnement que pour proposer aux agents de meilleures conditions d'exercice de leurs fonctions.

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du décret n°2016-151 du 11 février 2016 modifié, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant qu'un agent qui exerce ses fonctions en télétravail ne doit pas être assimilé aux autres agents qui peuvent également être absents du bureau (au titre des congés, d'une autorisation de travail à temps partiel, d'une formation ou encore d'un congé maladie), car, contrairement à lui, ces derniers sont déchargés de toute obligation professionnelle.

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Le maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Eligibilité

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et, lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent, la conformité des installations aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

- Détermination des activités éligibles au télétravail

Etablir ici la liste des activités éligibles

- Rédaction de rapports, dossiers, notes, circulaires, comptes rendus, procès-verbaux, actes administratifs, conventions, courriers, convocations, documents d'information et de communication, cahiers des charges
- Saisie et vérification de données
- Préparation de réunions
- Administration et gestion des applications, des systèmes d'exploitation à distance
- Assistance à distance
- saisie de données comptable
- Mise à jour de logiciels
- Subventions
- Gestion du personnel,
- Traitements des mails

- Conditions matérielles requises

Le télétravailleur doit pouvoir disposer d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et respectant les garanties minimales d'ergonomie.

Il doit disposer d'une ligne internet en bon état de fonctionnement, suffisante pour ses besoins professionnels

Article 2 : Locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent.

Le télétravailleur exerce en principe ses fonctions seul à son domicile. A tout le moins, il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.

Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

Article 3 : Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité,

Il doit se conformer à l'ensemble des règles en vigueur au sein de son service en matière de sécurité des systèmes d'information et en particulier aux règles relatives à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Les données à caractère personnel ne peuvent être recueillies et traitées que pour un usage déterminé et légitime, correspondant aux missions de la collectivité.

Le télétravailleur s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Le cas échéant : Pour des raisons de sécurité et de confidentialité, l'agent ne doit pas être amené à devoir imprimer des documents chez lui. Le télétravailleur devra donc anticiper la préparation de sa journée et privilégier les documents accessibles sur le réseau.

Article 4 : Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

- Temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents présents dans la collectivité ou l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, aucun télétravail ne doit en principe être accompli en horaires de nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié.

La collectivité choisit entre les deux modalités suivantes :

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité/l'établissement.

Durant ces plages horaires, l'agent est à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. Il doit être joignable et disponible par mail et/ou par téléphone.

L'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant les plages horaires de présence obligatoire. Toutefois, durant la pause méridienne, l'agent n'étant plus à la disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.

Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

Article 5 : Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé d'une fonction d'inspection (ACFI) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

L'agent qui refuse une visite pourra voir son autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail remise en question.

Article 6 : Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent doit remplir des formulaires d'auto déclaration.

Article 7 : Télétravail temporaire

Une autorisation temporaire de télétravail peut être accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Un agent ne peut en aucun cas exercer ses fonctions en télétravail sans autorisation préalable de l'autorité hiérarchique.

Article 8 : Modalités et quotités autorisées

Modalités

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

Les journées de télétravail sont réversibles si la présence de l'agent s'avère nécessaire.

Quotités

La quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à 2 jours (*au maximum 3 jours*) par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut donc être inférieur à 3 (*deux jours par semaine minimum*).

Il peut être dérogé à ces quotités :

- Pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable, après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site

Article 9 : Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur prend en charge et met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivants :

-.Ordinateur portable.

Le coût des abonnements (téléphone, internet, électricité) est pris en charge par l'employeur.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, la collectivité mettra en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre .

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou une autorisation temporaire de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement informatique personnel

Article 10 : Les modalités de formation

Les agents concernés par le télétravail recevront une information de la collectivité, notamment par le service informatique afin d'accompagner les agents dans la bonne utilisation des équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail.

Les personnels encadrants seront sensibilisés aux techniques de management des agents en télétravail.

Ils sont régulièrement formés à l'utilisation des TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

Article 11 : Procédure

Demande

L'exercice des fonctions en télétravail est accordé sur demande écrite de l'agent. Celle-ci précise les modalités d'organisation souhaitées, notamment les jours de la semaine travaillés sous cette forme ainsi que le ou les lieux d'exercice.

Lorsque le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé, une attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est jointe à la demande. Cette attestation devra comporter les éléments suivants :

- Attestation écrite de l'agent garantissant qu'il dispose d'un espace de travail en adéquation avec ses besoins professionnels et qui respecte les garanties minimales d'ergonomie.
- Test de connectivité (en fonction des activités exercées par l'agent en télétravail)

L'agent doit informer son assureur qu'il télétravaille à son domicile. Il doit ainsi fournir une attestation de son assureur précisant qu'il a bien pris acte de cette information.

Réponse

L'autorité territoriale, sur avis du chef de service, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées et l'intérêt du service.

Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception.

L'acte autorisant l'exercice des fonctions en télétravail mentionne :

- Les fonctions de l'agent exercées en télétravail ;
- Le lieu ou les lieux d'exercice en télétravail ;
- Les modalités de mise en œuvre du télétravail et, s'il y a lieu, sa durée, ainsi que les plages horaires durant lesquelles l'agent exerçant ses activités en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint, par référence au cycle de travail de l'agent ou aux amplitudes horaires de travail habituelles ;
- La date de prise d'effet de l'exercice des fonctions en télétravail ;
- Le cas échéant, la période d'adaptation et sa durée.

Lors de la notification de cet acte, le chef de service remet à l'agent intéressé :

- Un document d'information indiquant les conditions d'application à sa situation professionnelle de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment : la nature et le fonctionnement des dispositifs de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ainsi que la nature des équipements mis à disposition de l'agent exerçant ses activités en télétravail et leurs conditions d'installation et de restitution, les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture, par l'employeur, d'un service d'appui technique ;

- Une copie des règles prévues par la délibération et un document rappelant ses droits et obligations en matière de temps de travail et d'hygiène et de sécurité.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Refus

Le refus opposé à une demande d'autorisation de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration doivent être motivés et précédés d'un entretien.

La commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire compétentes peuvent être saisies, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulée par lui pour l'exercice d'activités éligibles fixées par la délibération, ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration.

Ce refus peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 12 : Période d'adaptation et modalités d'arrêt du télétravail

Il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois.

Article 14 : Bilan annuel

Le télétravail fait l'objet d'un bilan annuel présenté aux comités techniques et aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents.

Article 15 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 10 juillet 2025 (*au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité*).

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

RESTAURATION ET GARDERIE SCOLAIRE **CHANGEMENT DE LOCAUX GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR - MODIFICATION DU** **REGLEMENT INTERIEUR**

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 85.2017 en date du 23 octobre 2017, instituant une régie de recettes pour l'encaissement des recettes de la cantine-garderie à compter du 1^{er} janvier 2018,

Considérant la nécessité de modifier le règlement intérieur instauré lors de la création de cette régie et approuvé par délibération du Conseil Municipal n° 93.2017 en date du 27 novembre 2017, par délibération du Conseil Municipal n° 21.2018 en date du 21 février 2018, par délibération du Conseil Municipal n° 35.2019 en date du 28 mai 2019, par délibération du Conseil Municipal n°46.2021 en date du 04 novembre 2021 et par délibération du Conseil Municipal n°23.2024 en date du 27 mai 2024.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée les modifications suivantes :

Lieux :

- Ajout du paragraphe 2 « Le restaurant scolaire se situe au rez-de-chaussée de la Mairie. L'entrée se fait par le petit portillon blanc. La garderie du matin et du soir se fait dans les locaux de l'école publique (ex-BCD). Possibilité d'entrer et de sortir par les 2 portails ».
- Ajout du paragraphe 3 « Pour toute demande de rencontre avec l'équipe du périscolaire, les parents sont invités à prendre rendez-vous au préalable afin de ne pas perturber le bon fonctionnement du service ».

Fonctionnement :

- Modification de la mention « Pour le repas de midi, le restaurant scolaire fonctionne en deux services qui s'étendent de 11 h 45 à 13 h 00 dans les locaux de la cantine. Les trajets entre l'école et la cantine étant inclus. Pour l'accueil des élèves le matin et le soir en dehors des horaires de classe : la garderie est assurée de 07 h 15 à 08 h 30 et de 16 h 30 à 18 h 30 dans les locaux de l'école publique. La garderie de 11 h 30 à 12 h 30 sera assurée dans les locaux de la cantine ».

Restauration scolaire :

- Modification de la mention « Rez-de-Chaussée de la mairie ».
- Ajout de mots « sous certificat médical (démarche à effectuer par les parents) ».
- Ajout d'un paragraphe « En cas de situation exceptionnelle, les parents des enfants inscrits à la cantine pourront venir les récupérer à partir de 12 h 45. Pour cela, ils devront présenter un justificatif fourni au préalable ».

Garderie :

- Ajout de mots « Locaux de l'Ecole Publique, en garderie du soir, un goûter et une gourde seront fournis par les parents ».

Le rassemblement et le trajet :

- Supprimer « le mot garderie dans tout le paragraphe ».

Le repas :

- Ajout de mots « à l'école, et sur le portail famille, de la restauration scolaire et de la garderie ».

Sanctions :

- Ajout de mots « ou de harcèlement ».

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter la modification du règlement intérieur tel qu'il est présenté en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le nouveau règlement intérieur qui entrera en vigueur dès le 1^{er} septembre 2025.

MODIFICATION DES STATUTS DU SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des L. 5211-20 et L. 5212-7-1;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) ;

Vu la délibération n°1 du 19 mai 2025 du SDE 07 approuvant la modification de ses statuts ;

Vu les projets de statuts annexés à la présente délibération ;

Considérant que le projet de modification statutaire a pour objet de répondre à la fois aux changements législatifs intervenus depuis la dernière révision statutaire qui a eu lieu en 2013 ainsi qu'aux attentes des membres présents et futurs ;

Considérant qu'il est désormais proposé aux membres du Syndicat qu'ils puissent lui transférer une nouvelle compétence relative à la gestion de la donnée ;

Considérant que les conditions de transfert et de reprise des compétences du syndicat ont été précisées ;

Considérant que la gouvernance a été modifiée afin d'assurer une représentation sécurisée et équilibrée des membres ;

Considérant qu'il est proposé en modifier la dénomination du Syndicat par « Territoire d'Énergie Ardèche » ;

Considérant que ces modifications entreront en vigueur sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5211-7-1 du CGCT ;

Considérant que les dispositions susmentionnées soumettent les modifications statutaires à l'approbation du comité syndical, ainsi qu'à l'accord de la majorité qualifiée des membres du syndicat et que cette majorité qualifiée est satisfaite lorsqu'elle réunit au moins les 2/3 des organes délibérants des membres concernés, représentant plus de la 1/2 de la population totale de ceux-ci, ou lorsqu'elle réunit la 1/2 au moins des organes délibérants, représentant les 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre l'accord des organes délibérants des membres dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée ;

Considérant que les membres du SDE 07 (Territoire d'Énergie Ardèche) disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat pour se prononcer sur la modification des statuts du SDE 07.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les statuts modifiés du SDE 07 annexés à la présente délibération ;
- **INVITE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au président du SDE 07(Territoire d'Énergie Ardèche) et à la Préfète de l'Ardèche ;
- **INVITE** la Préfète de l'Ardèche à prendre un arrêté fixant les nouveaux statuts au 19 mai 2025 sous réserve du respect des conditions d'approbation visées à l'article L. 5211-20 et L. 5212-7-1 du CGCT.

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE – SYSTÈME D'ATTERRISSAGE DES SECOURS HELIPORTES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Ville de Tournon/Rhône a souhaité se doter d'un système de solution connectée d'éclairage automatique au profit des moyens de secours hélicoptés afin de permettre un atterrissage de nuit des moyens de secours hélicoptés au sein du complexe sportif Léon Sausset.

Compte tenu de l'intérêt général que représente cet équipement, la Ville de Tournon/Rhône a proposé aux communes environnantes de participer au financement de cet équipement.

Les Communes de Mauves, Saint-Jean-de-Muzols et de Tain l'Hermitage, immédiatement voisines, ne disposent pas d'équipement comparable à ce jour. Elles ont considéré, à juste titre, qu'un tel équipement est de nature à faciliter l'intervention des services de secours sur leur territoire communal.

Il a été convenu que la Ville de Tournon/Rhône assurera la commande de l'équipement susvisé dont la dépense s'établit à 4 500.00 € TTC et en deviendra donc seule propriétaire. Elle assumera seule les coûts liés aux prestations d'entretien courant et aux petites réparations ; il est également précisé que la Ville de Tournon/Rhône prendra à sa charge exclusive les coûts liés à l'abonnement de cet équipement.

Chaque commune s'engage à apporter une participation financière à l'acquisition de cet équipement en considération de son nombre d'habitants (population légale au 1^{er} janvier 2024).

Pour ce faire, une convention de participation financière doit être établie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention de participation financière au titre du système d'atterrissage des secours hélicoptés,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

VENTE D'UNE PARCELLE AK 645

COMMUNE / FLEURY Raphael

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée de la demande de Monsieur Fleury Raphael, qui sollicite la possibilité d'acquérir la parcelle cadastrée section AK n°645 située rue des fleurs à Mauves pour une superficie de 42 m². Il précise qu'à ce jour Mr Fleury Raphael est propriétaire de la parcelle attenante n°A529.

Cette parcelle se situe à l'extérieur de l'enceinte de la cour du périscolaire attenante et n'est donc pas utile au fonctionnement de cette dernière

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de Monsieur Le Maire,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la vente à Monsieur FLEURY Raphael, d'une superficie de 42 m², au prix total de 5.000 €,
- **PRECISE** que les frais de publication aux hypothèques seront à la charge de l'acquéreur ;
- **DIT** que la recette sera inscrite à l'article 775 « produit de cession d'immobilisation ».

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT SERVICE TECHNIQUE

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant le départ en retraite du responsable des services techniques et le recrutement d'un nouvel agent pour assurer ces fonctions,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création à compter du 01 septembre 2025 d'un emploi permanent de responsable du service technique dans le grade de technicien relevant de la catégorie hiérarchique B à temps complet

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions de responsable des services techniques.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

- Toutefois, par dérogation à la règle énoncée à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, pour des besoins de continuité du service, un agent contractuel territorial pourra être recruté pour occuper l'emploi permanent afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial dans les conditions de **l'article L.332-14 du code général de la fonction publique**.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée dans la limite d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi concerné par un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par ailleurs, et par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du code général de la fonction publique, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique** pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être renouvelé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de six ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme technique et d'une expérience professionnelle dans ce domaine. Sa rémunération sera fixée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des effectifs,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Objet : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET COMMUNE

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Décide d'adopter la décision modificative n°1 du budget principal suivante :

CREDITS A OUVRIR :

CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	2135	210	<i>Installations générales</i>	20.000 €
20	203	210	<i>Frais études</i>	2.720 €
65	65748		<i>Autres personnes de droit privé</i>	5.500 €

CREDITS A REDUIRE :

CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	2135	209	<i>Installations générales</i>	22.720 €
011	622		<i>Rémunérations d'intermédiaire</i>	5.500 €

CREDIT SUPPLEMENTAIRE (recettes)

CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
OPFI	10226		<i>Taxe d'aménagement</i>	41.500 €
	1328	173	<i>Autres</i>	4.600 €

CREDIT SUPPLEMENTAIRE (dépenses)

CHAP.	COMPTE	OPER.	NATURE	MONTANT
21	2131	173	<i>Bâtiments publics</i>	4.600 €
21	2111	210	<i>Terrains nus</i>	34.020 €
21	2131	112	<i>Bâtiments publics</i>	5.000 €
21	212	190	<i>Agencements et aménagements de terrains</i>	1.200 €
21	203	210	<i>Frais études</i>	1.280 €

Départ de Monsieur NOGIER Thierry 18 h55

INFORMATIONS DIVERSES :Communication de BULINGE Jean-Paul :

- Rappel du feu d'artifice offert par la municipalité et par le comité des fêtes dimanche 13 juillet.

Communication de GAILLARD Frédéric :

- Le composteur est il utilisable avant l'inauguration du 02 aout 2025 ? Madame Peyrot répond qu'ils seront accessibles à partir du 02 aout 2025 aux personnes ayant contacté Arche agglo pour s'inscrire.

Communication de PEYROT Michèle :

- Les bulletins municipaux sont arrivés, un appel aux élus est fait pour la distribution.

Communication de BERTRAND Claudine :

- Beaucoup de voitures à vive allure la nuit au rond-point sud.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h10